

4. De la responsabilité civile et pénale des enseignants.

SNEP atout 8.4 La responsabilité des enseignants d'EPS

La responsabilité des enseignants repose sur la Loi du 05/04/1937 qui en fait un régime de responsabilité civile. L'art. 2 de cette loi, devenu l'art. L 911 du code de l'éducation, précise « dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public est engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'État est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants ».

Il résulte de ce dispositif spécifique que les victimes ou leurs représentants ne peuvent mettre directement en jeu la responsabilité civile personnelle des enseignants devant les tribunaux civils.

La responsabilité de l'État se substitue à celle de l'enseignant civilement responsable d'un accident causé ou subi par un élève. Par conséquent, la réparation du préjudice subi par la victime est assumée par l'État. Il convient cependant de souligner que l'objectif de réparation civile (versement de dommages et intérêts à la victime) qui sous-tend le régime de responsabilité mis en place par la L du 05/04/1937 ne satisfait plus toujours à l'attente des victimes et des familles qui sont de plus en plus tentées de saisir le juge pénal. Dans cette hypothèse, la substitution de la responsabilité de l'État à celle de l'enseignant au plan civil, ne s'opère pas au plan pénal.

En effet, l'art. 121-1 du code pénal dispose que « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ». Conformément à ce principe, la responsabilité pénale du membre de l'enseignement, à l'instar des autres citoyens, pourra être engagée s'il commet une infraction. Voir « La faute non intentionnelle » (ch. 8.1.4).

Bien sûr l'état a une possibilité d'action récursoire :

Si l'enseignant a commis une faute personnelle, l'Etat pourra exercer à l'encontre de ce dernier une action récursoire afin de lui demander remboursement. En pratique, cette action n'est que rarement engagée, en cas de faute grave, voire intentionnelle.

Loi d'Etat d'urgence sanitaire

Amendement du 4 mai 2020

Article 1^{er}

- I.** - L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.
- II.** (nouveau). – Nul ne peut voir sa responsabilité pénale engagée du fait d'avoir, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, soit exposé autrui à un risque de contamination par le coronavirus SARS-CoV-2, soit causé ou contribué à causer une telle contamination, à moins que les faits n'aient été commis :

1° Intentionnellement ;

2° Par imprudence ou négligence dans l'exercice des pouvoirs de police administrative prévus au chapitre I er bis du titre III du livre I er de la troisième partie du code de la santé publique ;

3° Ou en violation manifestement délibérée d'une mesure de police administrative prise en application du même chapitre ou d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement.

Dans le cas prévu au 2° du présent II, les troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal sont applicables.

III. (nouveau) . – Au d du 2° du I de l'article 11 de la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, les mots : « et à la durée » et les mots : « l'allongement des délais au cours de l'instruction et en matière d'audiencement, pour une durée proportionnée à celle de droit commun et ne pouvant excéder trois mois en matière délictuelle et six mois en appel ou en matière criminelle, et » sont abrogés à compter du 24 mai 2020.

La santé de l'agent

Liste des personnels vulnérables en annexe

Prévenir le [médecin de prévention](#)

Congé pendant l'état d'urgence sanitaire : [pas de jour de carence](#)

« Jusqu'alors appliquée aux seules personnes mises à l'isolement ou devant garder leur enfant à domicile, la suspension du délai de carence est généralisée aux arrêts maladie des personnes atteintes du Covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, dans le secteur privé comme dans la fonction publique. C'est ce que prévoit la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 parue au *Journal officiel* le 24 mars 2020. »

Si on contracte le covid19 : déclaration auprès de l'administration + contacter SNEP et le groupe SNEP : « respect du métier droit des personnels ».